

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

REPUBLICQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

102-08

D E C R E T N° 76/439 du 16 Novembre 1976
portant organisation de l'Université
de Brazzaville.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(/u la Constitution;
(/u l'ordonnance n°29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de
l'Université;
(/u le décret n°74/205 du 14 Mai 1974 portant organisation de l'Uni-
versité de Brazzaville;

Le Conseil d'Etat entendu ,

D E C R E T E :

Article Premier.— L'Université de Brazzaville est un Etablissement Public doté de
la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle ^{est} administrée par un Comité de Direction, et dirigée par un Recteur
assisté d'un Conseil technique, d'un Vice-Recteur et d'un Secrétaire Général.

Elle comprend :

- des établissements à caractère scientifique, culturel ou professionnel (facultés
et instituts) organisés en unités d'enseignement et de recherche (Départements)
et administrés par des Chefs d'Etablissements assistés de Conseils de facultés
ou d'Instituts.
- des directions spécialisées

Le Vice-Recteur et le Secrétaire Général exercent sous la responsabilité,
les directives et le contrôle direct du Recteur, les attributions qui leur
sont dévolues par le présent texte.

.../...

T I T R E I

DU COMITE DE DIRECTION

Article 2.- Le Comité de Direction de l'Université comprend :

- Président: le Ministre de l'Enseignement Supérieur
- Vice-Président: Le Recteur
- Membres: - un Membre de la Commission socio-culturel de l'Assemblée Nationale Populaire;
- le Commissaire Général au Plan
- le Directeur Général des Finances;
- le Secrétaire Général à la Santé Publique;
- le Directeur Général des services agricoles et Zootechnique
- le Directeur National des Sports;
- le Directeur Général des affaires culturelles
- le Directeur Général de l'Enseignement Primaire et Secondaire;
- le Conseiller culturel du Chef de l'Etat;
- le Directeur Général de l'Orientation;
- le Président de la Cellule du Parti de l'Université;
- le Secrétaire Général de la FETRASEIC;
- un Membre de la Commission de l'Education de l'URFC;
- le Premier Secrétaire de la Section UJSC-Université;
- le Secrétaire Général de la Section Syndicale de l'Université;
- le Directeur de l'Office National de la Recherche scientifique;
- le Directeur de la Coopération du Ministère de l'Enseignement Supérieur;
- le Vice-Recteur de l'Université;
- le Secrétaire Général de l'Université;
- les Chefs d'Etablissements de l'Université;
- l'Agent comptable avec voix Consultative.

.../...

Siègent à titre consultatif toutes autres personnalités choisies par le Comité de Direction en raison de leur compétence.

ARTICLE 3.— Le Comité de Direction de l'Université se réunit obligatoirement deux fois par an: en Mai et en Novembre. Il peut être convoqué en séance extraordinaire son Président.

Le projet d'ordre du jour des sessions est préparé par le Recteur. Il est arrêté et présenté au Comité de Direction par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Le quorum est atteint quand les 2/3 des Membres sont présents. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du Président du Comité est prépondérante.

Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Secrétaire Général de l'Université.

Les délibérations du Comité font l'objet d'un procès-verbal signé par son Président et le Secrétaire Général de l'Université; ses décisions sont rendues exécutoires par décret du premier Ministre.

A défaut de décret pris dans le délai d'un mois, les décisions du Comité sont d'office exécutoires.

Les procès-verbaux établis par le Secrétaire Général de l'Université sont conservés aux archives de l'Université sous la responsabilité du Recteur.

La fonction de membre du Comité de Direction est gratuite.

ARTICLE 4.— Le Comité de Direction est un organe de concertation pour l'étude des modalités, pratiques d'application des orientations, des décisions et des directives émanant du conseil Supérieur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Le Comité de Direction de l'Université:

- propose la création des facultés et Instituts;
- prépare et détermine la planification de l'Enseignement Supérieur et la recherche dont il arrête les programmes et sanctionne les bilans;
- définit les différents cycles d'Etudes et les modalités de leurs sessions;
- décide de tous les travaux de construction ainsi que de l'affectation des immeubles de l'Université;
- autorise les acquisitions et aliénations immobilières;
- accepte les libéralités faites à l'Université et autorise les actions en justice;
- délègue:

.../...

- sur les comptes de l'ordonnateur et de l'agent comptable et généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'enseignement supérieur;
- sur le statut du personnel
- approuve :
 - le budget de l'Université;
 - le règlement intérieur du Conseil technique de l'Université ainsi que les règlements intérieurs des établissements;
 - le règlement de fonctionnement des organes administratifs spécialisés;
- propose les candidats au poste de Recteur, Vice-Recteur et Chefs d'Etablissements de l'Université parmi les Enseignants;
- se prononce sur les propositions de nomination des personnels Enseignants et non Enseignants à lui soumises par le Conseil Technique;
- f i x e :
 - le tableau des effectifs de l'ensemble du personnel de l'Université;
 - propose la création des services spécialisés selon les besoins et le développement de l'Université.

T I T R E I I

DU MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 5.- Le Ministre chargé de l'enseignement supérieur veille à l'application des directives du Parti et de l'Etat au sein de l'Université dont par ailleurs il doit assurer le contrôle des activités.

T I T R E I I I

DE L'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE

A - DU RECTEUR DE L'UNIVERSITE

Article 6.- Le Recteur de l'Université proposé parmi les enseignants par le Comité de direction de l'Université, est nommé par décret pris en Conseil d'Etat .

CF

.../...

Sauf cas de révocation avant terme, son mandat est de cinq ans renouvelable.

Article 7.— Sous l'autorité directe du Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur le Recteur apprête l'ensemble des dossiers relatifs aux questions à soumettre au Comité de Direction de l'Université dont il est Chargé d'exécuter les décisions.

Article 8.— Le Recteur exerce le pouvoir hiérarchique sur tout le personnel de l'Université, il provoque la mise à sa disposition du personnel nécessaire. Dans le Cadre des autorisations accordées par le Comité de Direction, il recrute le personnel non titulaire après consultation du Conseil technique de l'université à tous les emplois de l'Etablissement sauf dispositions contraires.

Il exerce le pouvoir de notation et le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel de l'Université, conformément aux textes en vigueur.

Article 9.— Le Recteur:

- assure, après avis du Conseil Technique de l'Université, communication au Ministre de Tutelle des propositions afférentes à la gestion et à l'administration de l'Université et des Etablissements qui la composent.
- contrôle le bon fonctionnement des services administratifs des services communs et des Etablissements d'Enseignement Supérieur qui constituent l'Université ou qui en dépendent;
- assiste quand il le juge utile, aux délibérations des Conseils intérieurs des Etablissements, dans ce cas, il préside mais ne prend pas part aux votes;
- convoque le Conseil en session extraordinaire en cas de crise grave paralysant le fonctionnement d'un Etablissement;
- représente l'Université en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité en ce qui concerne les biens de l'Université pour agir en référé et faire tous actes conservatoires;
- est ordonnateur principal du budget de l'Université.

Article 10.— L'intérim du Recteur est assuré par le Vice-Recteur, en l'absence de ce dernier, par le plus ancien des Chefs d'Etablissement.

B — Du Vice-Recteur

Article 11.— Le Vice-Recteur, proposé parmi les Enseignants par le Comité de Direction de l'Université, est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Sauf cas de révocation avant terme, son mandat est de cinq ans renouvelable.

Article 12.— Le Vice-Recteur applique et exécute, sous mandat du Recteur les décisions du Comité de Direction de l'Université dans les domaines intéressant particulièrement les affaires académiques.

Article 13.- Le Vice-Recteur est ordonnateur délégué du budget de l'Université.

C - Du Secrétaire Général

Article 14.- Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Sous l'autorité et le contrôle du Recteur et du Vice-Recteur, il assure la gestion administrative et financière de l'Université.

Article 15.- Il procède sauf dispositions contraires, à la confection des procès-verbaux de toutes les réunions tenues au Rectorat ou présidées par le Recteur; au dépouillement du courrier et à sa ventilation dans les services appropriés.

D - Du Conseil Technique

Article 16.- Il est institué auprès du Recteur de l'Université qui le préside, un conseil technique.

Le conseil technique comprend :

- le Vice-Recteur - Vice-Président
- le Secrétaire Général
- le Président de la cellule du Parti
- les Chefs d'Etablissements
- les Directeurs des services spécialisés
- les Chefs de Départements
- deux Membres de la section UJSC de l'Université
- deux Membres de la section syndicale de l'Université
- l'Agent comptable.

siègent à titre consultatif toutes autres personnalités choisies par le Comité de direction en raison de leur compétence.

Article 17.- Le Conseil Technique applique, en matière de recherche et d'Enseignement, les directives du Comité de direction de l'Université.

Il étudie en vue de les soumettre au Comité de Direction les questions relatives à l'Enseignement et à la recherche, notamment :

- la publication des travaux de l'Université
- les problèmes pédagogiques
- les plans pluriannuels de recherche dont il assure le contrôle
- la coopération scientifique inter-universitaire.

cf

.../...

Il arrête les programmes d'études conformément aux directives générales édictées par le Comité de direction de l'Université.

Il organise en son sein les Comités consultatifs.

Il établit les listes d'aptitude.

Il procède au recrutement et propose l'avancement des personnels Enseignants et non Enseignants et techniques conformément aux statuts du personnel de l'Université.

Il apprécie les activités des facultés et Instituts et exploite les bilans fournis par les Conseils des facultés et d'instituts.

Il propose la création des Départements et des Enseignements.

Il est obligatoirement consulté, avant leur examen par le Comité de direction, sur :

les plans respectifs de développement de l'Université
les conditions d'admission dans les établissements de l'Université
les modifications éventuelles à apporter au Statut des personnels et aux règlements intérieurs des facultés et instituts

- la création des nouveaux Etablissements
- le Budget de l'Université.

Il propose au Comité de direction tous les travaux de construction, l'affectation des immeubles de l'Université, les acquisitions et aliénations immobilières.

Il élabore le projet de son règlement intérieur.

Article 18. - Le Conseil technique se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an.

Le Président est tenu de le convoquer en session extraordinaire sur la demande écrite du 1/3 au moins de ses Membres.

E - De l'Administration des Etablissements constituant l'Université

Article 19. - Les Etablissements qui composent l'Université (Facultés et Instituts) sont administrés par des Conseils d'Etablissement et dirigés par des Chefs d'Etablissements.

Chef

Le/d'Etablissement, proposé parmi les enseignants par le Comité de direction est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Sauf cas de révocation avant terme, le mandat du Chef d'Etablissement est de trois ans renouvelable.

Il est assisté, d'un Secrétaire Principal chargé des affaires administratives et financières, nommé par arrêté du Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 20. - Le Conseil de faculté et d'institut est présidé par le Chef de l'Etablissement.

Il est composé des Membres suivants :

- Le secrétaire Principal chargé des affaires administratives et financières
- le Président de la cellule du Parti de l'Etablissement
- le Secrétaire Général de la Sous-Section syndicale de l'Etablissement accompagné de deux Membres non Enseignants
- le Premier Secrétaire de la Sous-Section UJSC de l'Etablissement accompagné d'un Etudiant par filière de formation
- le Bibliothécaire de l'Etablissement
- le Chef du service de la scolarité de l'Etablissement
- les Chefs de Département .

assistent en outre, ~~avec~~ voix consultative aux réunions du Conseil des personnes invitées en raison de leur compétence.

Article 21. - Le Conseil de Faculté ou d'Institut se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le Président peut convoquer le Conseil en session extraordinaire. Il est tenu de le faire à la demande écrite et conjointe du Président de la Cellule du Parti, du Secrétaire Général de la Cellule syndicale et du Premier Secrétaire de la sous-section UJSC de l'Etablissement.

La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Les décisions du Conseil de faculté et d'Institut[†] sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le quorum est atteint quand les 2/3 des Membres sont présents.

Le Secrétariat du Conseil de faculté ou d'Institut est assuré par le Secrétaire Principal chargé des affaires administratives et financières de la faculté ou de l'Institut.

Les procès-verbaux sont conservés aux archives de la faculté ou de l'Institut sous la responsabilité du Doyen ou du Directeur.

Communication en est faite au Recteur.

Article 22. - Le Conseil; d'Etablissement élabore les projets relatifs aux :

- cycle des études
- programme et méthodes pédagogiques
- procédés de contrôle des connaissances et des aptitudes
- fonctionnement de l'établissement
- budget de l'établissement et des Départements.

Il pourvoit à l'organisation fonctionnelle des Départements qui composent l'établissement ou qui en font partie

.../...

Dans ce cas, et sous réserve des règlements édictés par le Comité de direction de l'Université, et après avis du Conseil technique, les Conseils d'Établissements :

- élaborent leur règlement intérieur
 - organisent, en liaison avec les collectivités économiques, les stages d'orientation et de formation
 - déterminent les moyens d'orientation et de formation permanente pour les étudiants engagés ou non dans la vie professionnelle et des travailleurs en vue de leur perfectionnement ou de l'obtention des diplômes
 - favorisent et organisent l'éducation physique et les sports
 - donnent leur avis sur les déclarations de vacances d'emploi d'enseignement, et présentent une liste de candidats par ordre de priorité dûment justifiée
 - délibèrent sur la répartition des crédits au sein de l'établissement et sur l'emploi des revenus éventuels.
-
- Ils se prononcent sur les dérogations au régime normal de la scolarité
 - ils pourvoient à l'organisation des comités techniques de recherches.
 - ils sont saisis :

- des cas de discipline,
- des difficultés rencontrées tant par les étudiants que par les enseignants et les autres travailleurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur tâche,

de toute autre question majeure concernant les établissements.

A la fin de chaque année universitaire, les conseils d'Établissement arrêtent un bilan qu'ils adressent au Conseil technique de l'Université.

Article 23. - Le Chef d'Établissement exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de son Établissement. Il en contrôle le fonctionnement, exécute les décisions du Recteur de l'Université, du Conseil technique et du Conseil d'Établissement.

Il exerce le pouvoir de notation et le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel de l'établissement, conformément aux textes en vigueur.

Il a compétence sur les problèmes techniques : programmes, cours conférences, distribution des enseignements, et d'une façon générale, sur toutes les questions qui se rapportent au fonctionnement de son établissement ou qui lui sont soumises par le Recteur de l'Université. Il coordonne l'activité des Départements.

Il est sous-ordonnateur du budget de l'Université, à l'échelon de l'établissement.

.../...

Article 24. - Le Secrétaire Principal a compétence sur les problèmes administratifs et Financiers et sur toutes les questions relatives au personnel et au matériel.

Il procède au dépouillement du courrier et à sa ventilation dans les services appropriés.

Article 25. - Les Départements, Unités d'Enseignement et de recherches, sont administrés par le Conseil du Département et dirigés par un Chef de Département élu pour trois ans renouvelable. Le Chef de Département est nommé par le Ministre sur proposition du Comité de Département.

Le Conseil de Département est la cellule de conception où s'élaborent les projets ou avant-projets sur les activités socio-culturelles économiques scientifiques et pédagogiques de la vie de l'Université.

Conformément aux directives du Conseil technique, le Conseil de Département pourvoit à l'organisation de l'Enseignement et de la recherche, et des Comités de recherches en liaison, si nécessaire, avec d'autres filières pour une recherche ou un programme.

Article 26. - Le Chef de Département coordonne les activités des Enseignements et des chercheurs.

- Il applique les décisions des organes et autorités hiérarchiquement supérieurs,

- Il veille à l'observation des règlements en vigueur.

4 - Des services spécialisés.

Article 27. - Il est créé à l'échelon du Rectorat les services spécialisés suivants:

- direction des affaires académiques, chargée de la scolarité, des examens et de l'enseignement par correspondance;
- direction de la bibliothèque de l'Université;
- direction des relations extérieures, chargée de la coopération inter-universitaire;
- direction des affaires sociales, chargée des oeuvres universitaires et du service médico-social;
- direction de l'équipement, chargée du matériel, des logements et constructions;
- direction des affaires administratives et financières, chargée de la gestion des finances et du personnel de l'Université;
- agence comptable.

Les directeurs sont nommés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Comité de direction de l'Université.

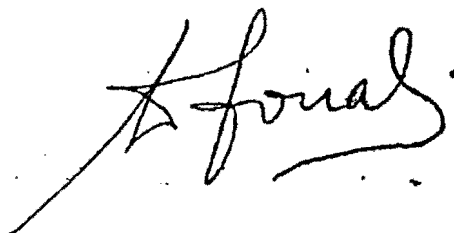
Article 28. - La direction des affaires académiques, la direction de la bibliothèque et la direction des relations extérieures relèvent du Vice-Recteur.

La direction des Affaires sociales, la direction de l'équipement, la direction des Affaires administratives et Financières et l'agence comptable relèvent du Secrétaire Général de l'Université.

DISPOSITIONS FINALES

Article 29.— Le présent décret qui abroge le décret n°74/205 du 14 Mai 1974 susvisé sera enregistré publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.—

Fait à Brazzaville, le 16 NOVEMBRE 1976



COMMANDANT MARIEN NGOUABI.—

cf

Hen